



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20260165

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Affaires générales

OBJET : Défense de la communauté de communes dans le cadre du recours déposé contre la délibération du 5 mars 2026 portant approbation du PLUi-H (annexe)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C07_05_2026_03 du conseil communautaire du 7 mai 2026 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 37. La détermination des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts » ;

Considérant que M. BOINIER JEAN MICHEL soulève le non respect de la procédure lors de l'enquête publique mise en place dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) ;

Considérant que M. BOINIER a formulé une observation dans le cadre de l'enquête publique qui n'a pas été reprise dans le relevé des observations établi par la commission d'enquête ;

Considérant qu'après le dépôt du rapport du commissaire enquêteur, la communauté de communes Mellois en Poitou a approuvé lors de son conseil communautaire du 5 mars 2026 le PLUi-H ;

Considérant que M. BOINIER a formé un recours gracieux auprès de Mellois en Poitou à l'encontre de la délibération d'approbation ;

Considérant que Mellois en Poitou a fait valoir auprès du requérant que l'omission d'une observation dans le rapport d'enquête relève d'une erreur matérielle n'entachant pas d'illégalité la délibération d'approbation du PLUi-H ;

Considérant que M. BOINIER en complément de cette erreur matérielle reproche au PLUi-H une erreur de classement de 2 parcelles situées sur la commune d'Aigondigné (Triou) ;

Considérant le recours contentieux formé par M. BOINIER devant le tribunal administratif de Poitiers à l'encontre de la délibération du 5 mars 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

Considérant la nécessité pour Mellois en Poitou de se faire accompagner dans l'analyse de la requête, dans la préparation des mémoires en défense et d'être représentée lors des audiences ;

DECIDE

Article 1 : De désigner le cabinet LANDOT et associés pour l'étude du dossier, la rédaction des mémoires, la défense et la représentation de la communauté de communes Mellois en Poitou devant les juridictions administratives ;

Article 2 : D'autoriser la signature de la convention d'honoraires annexée. A titre informatif le tarif horaire du cabinet LANDOT est de 137 € HT ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- M. le préfet.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,